

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6458 relative à la mise à jour du plan d'épandage de compost et effluents issus d'une plate-forme de compostage sur les communes de Brizambour, Chaniers, Chérac, Colombiers, Courcoury, Dompierre-sur-Charente, Ecoyeux, Juicq, la Jard, la Chapelle-des-Pots, le Douhet, les Gonds, Pregelac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Sauvant, Tesson, Thénac, Vénérand en Charente-Maritime, sur les communes de Ambarès-et-Grave, le Barp, Bordeaux, Cestas, Cussac-Fort-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand en Gironde et sur les communes de Belhade, Pissos, Saugnacq-et-Muret dans les Landes, reçue complète le 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé de Charente-Maritime, de Gironde et des Landes respectivement les 31 mai 2018, 17 mai 2018 et 23 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en une extension de 502,23 ha de surface d'épandage pour une partie des composts produits sur le site Aquitaine Compost, situé sur la commune de Cestas, sans modification des produits épandus pour atteindre une surface totale du périmètre d'épandage de 1 944,97 ha ;
- que le plan d'épandage objet de la présentation demande de modification intégrant actuellement uniquement des surfaces dans le département de la Gironde, est encadré par arrêté préfectoral du 15 avril 2010, intégré par la suite dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 susvisé et modifié le 03 avril 2018 ;
- que suite au désistement de plusieurs agriculteurs, des parcelles du plan d'épandage initial, dont le nombre et les surfaces ne sont pas précisés, ne sont plus disponibles, et qu'une augmentation de la production de compost PE, du fait de l'accueil de matières non éligibles à la fabrication de composts normé, nécessite une surface d'épandage supplémentaires ;
- que le maître d'ouvrage souhaite constituer des « parcelles de réserve » en cas de surfaces indisponibles ou d'éventuels retraits de parcelles ;
- étant précisé qu'aucune modification du fonctionnement du site Aquitaine Compost à l'origine du plan d'épandage, dont l'exploitation est encadrée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 2015 modifié, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2780 « compostage de déchets non dangereux ou matière végétale », alinéa 1, 2, et 3, n'est envisagée ;

**Considérant** que ce projet relève donc de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « installations classées pour la protection de l'environnement – a) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les terres agricoles cultivées de 16 exploitants réparties sur 9 communes de la Gironde, 3 communes des Landes et 22 communes de Charente-Maritime,
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en partie dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ;
- en partie sur des zones concernées par les prescriptions du périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune ;

**Considérant** que le plan d'épandage est justifié au regard d'une caractérisation de leur aptitude à l'épandage, au regard notamment des dispositions d'éloignement définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** l'encadrement réglementaire de l'épandage sur des sols agricoles de déchets ou d'effluents provenant d'une installation classée soumise à autorisation (arrêté du 2 février 1998, section 4), qui prévoit notamment :

- que « *tout épandage est subordonné à une étude préalable [...] montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.* » ;
- un programme prévisionnel annuel d'épandage à établir au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, ce programme devant notamment comprendre une analyse des sols, les cultures pratiquées et une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- des critères de qualité des produits épandus (composition, notamment pour les éléments traces métalliques et autres éléments indésirables ; adéquation par rapport aux sols et cultures concernées) ;
- des distances et délais minimaux de réalisation des épandages selon la nature des activités à protéger (habitations, cours d'eau, puits...);

**Considérant** que le maître d'ouvrage a vérifié que les parcelles inscrites dans le cadre du présent plan d'épandage ne font pas partie d'un autre plan d'épandage ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage indique dans sa demande que, dans le cadre du plan d'épandage actuellement en place, tous les lots de produits étaient conformes à la réglementation ;

**Considérant** que l'intégration d'un secteur éloigné du site de production est justifiée au regard de la difficulté d'une valorisation à proximité compte tenu des spécificités agricoles et que l'impact du trafic est caractérisé comme ponctuel et s'intégrant dans le cadre de pratiques agricoles classiques ;

**Considérant** que le porteur de projet déposera une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14, étant précisé que cette étude d'incidence environnementale comprendra notamment une étude des incidences de l'activité d'épandage, ainsi que les éléments justifiant du respect de la réglementation applicable ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de mise à jour du plan d'épandage de compost et effluents issus d'une plate-forme de compostage sur 9 communes de la Gironde, 3 communes des Landes et 22 communes de Charente-Maritime n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
Jamila TKOUB

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

